



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 30 – 30 avril 2019

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°7) situé porte gauche au 1er étage de l'immeuble sis 103 boulevard Ernest Dalby à Nantes (44000).

Arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 déclarant insalubre remédiable le logement situé 68 route de Saint-Herblain à NANTES (44100).

Arrêté préfectoral du 29 avril 2019 portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 27 mars 2007 déclarant insalubre le logement situé au lieu-dit « L'Essard » à LOUISFERT.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Avis favorable n°19-283 de la commission départementale d'aménagement commercial du 18 avril 2019, relatif à la réouverture d'un ensemble commercial de 15 magasins dit Sillon Shopping par la SA PREIM RETAIL1 à Saint-Herblain.

Avis favorable n°19-285 de la commission départementale d'aménagement commercial du 18 avril 2019, relatif à l'extension de l'ensemble commercial de l'Oliveraie par la SCI ADELIAC à Clisson.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté 2019-CAB-18 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (Teknival - Rave-party) non autorisé dans le département de la Loire-Atlantique.

Arrêté 2019-CAB-19 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (Teknival - Rave-party) non autorisé dans le département de la Loire-Atlantique.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n°2019/11 du 25 avril 2019 portant autorisation de capture temporaire et de relâcher d'espèces animales protégées, accordée au Parc Naturel Régional de Brière, dans le cadre de la mise en oeuvre de la 4ème charte du Parc.

Arrêté préfectoral n°2019/12 du 25 avril 2019 portant autorisation de capture temporaire et de relâcher d'espèces animales protégées, accordée au Parc Naturel Régional de Brière, dans le cadre d'un projet d'atlas de la biodiversité communale.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant modification de la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant modifications statutaires de l'association syndicale autorisée de l'avenue Cletras à NANTES.

Arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant extension du périmètre de l'association syndicale autorisée de la rue Jean Viel à NANTES.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°7) situé porte gauche au 1^{er} étage de l'immeuble sis 103 boulevard Ernest Dalby à Nantes (44000).

LE PREFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation du 8 avril 2019 formulée par Madame Anne-Elisabeth CADIC, domiciliée 103 boulevard Ernest Dalby à Nantes (44000), propriétaire du local (lot n°7) situé porte gauche au 1^{er} étage de l'immeuble sis 103 boulevard Ernest Dalby à Nantes (44000), références cadastrales : CH 485 ;

VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 10 avril 2019, relatif au local (lot n°7) situé porte gauche au 1^{er} étage de l'immeuble 103 boulevard Ernest Dalby à Nantes (44000), références cadastrales : CH 485 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRETE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°7) situé porte gauche au 1^{er} étage de l'immeuble sis 103 boulevard Ernest Dalby à Nantes (44000), références cadastrales : CH 485, propriété appartenant à Madame Anne-Elisabeth CADIC, domiciliée 103, boulevard Ernest Dalby à Nantes (44000), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3 - Le présent arrêté sera transmis à Madame le Maire de Nantes

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **26 AVR. 2019**

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10. 41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 déclarant insalubre remédiable le logement situé 68 route de Saint-Herblain à NANTES (44100).

LE PREFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 déclarant insalubre avec possibilité d'y remédier, le logement situé 68 route de Saint-Herblain à Nantes (44100), référence cadastrale : TY 215, propriété de Madame et Monsieur Michel KERMORVANT domiciliés 1 avenue de la Patorie à La Bernerie-en-Retz (44760) et occupé par Madame RICHARD et Monsieur GUINOUE ;

VU le rapport du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes du 5 avril 2019 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 2 avril 2019, exécutés en application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique :

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 26 février 2018 déclarant insalubre avec possibilité d'y remédier le logement situé 68 route de Saint-Herblain à Nantes (44100), référence cadastrale : TY 215, propriété de Madame et Monsieur Michel KERMORVANT domiciliés 1 avenue de la Patorie à La Bernerie-en-Retz et occupé par Madame RICHARD et Monsieur GUINOUE, est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux occupants du logement. Il sera également affiché à la mairie de Nantes.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 2. Il sera transmis au maire de la ville de Nantes, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à Mme la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray BP 33515 - 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé - EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **26 AVR. 2019**

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : A.DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 27 mars 2007 déclarant insalubre le logement situé au Lieu-dit « L'Essard » à LOUISFERT.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2007 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement situé au Lieu-dit « L'Essard » à Louisfert (44110), référence cadastrale : ZS 9, propriété de Madame Huguette CHATELLIER, née le 05/05/1948 à Saint Julien de Vouvantes (44), domiciliée au lieu-dit « L'Essard » à Louisfert (44110) ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 08 avril 2019 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 14 mars 2019, exécutés en application de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- CONSIDERANT** que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 27 mars 2007 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 27 mars 2007 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement situé Lieu-dit «L'Essard» à Louisfert (44110), référence cadastrale : ZS 9, propriété de Madame Huguette CHATELLIER, née le 05/05/1948 à Saint Julien de Vouvantes (44), et domiciliée au lieu-dit «l'Essard» à Louisfert (44110), est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Madame Huguette CHATELLIER, domiciliée au lieu-dit «L'Essard» à Louisfert (44110). Il sera également affiché à la mairie de Louisfert.

Article 3 – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 2. Il sera transmis au maire de la commune de Louisfert, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à Mme la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Louisfert, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 AVR. 2019**

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
Service Aménagement Durable
Planification Littorale / Aménagement Commercial
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par : Bruno GEEVERS
☎ 02.40.67.23.91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

*COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE*

**Extension de l'ensemble commercial dit Sillon Shopping
par réouverture de 12 boutiques et de 3 moyennes surfaces**

Communes de Saint-Herblain

DECISION N° 19-283

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié du 11 mai 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°19-283 du 5 avril 2019 fixant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

.../...

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) libellée comme suit :

- demandeur : S.A. PREIM RETAIL 1
- siège social : 36, rue de Naples – 75008 PARIS
- qualité pour agir : propriétaire des immeubles pour partie et mandataire du propriétaire pour les autres parties
- représentation : M. Pierre ECORCHEVILLE
- nature du projet : extension de l'ensemble commercial dit Sillon Shopping par réouverture de 12 boutiques et de 3 moyennes surfaces
- secteur d'activité : 2
- adresse du projet : 8, avenue des Thébaudières – 325, route de vanne – avenue de l'Angevinières – 44800 SAINT-HERBLAIN
- cadastre : sur partie de la section BM
- surfaces de vente créées : 3 486 m²
- surfaces de vente totale de l'ensemble commercial après projet : 16 918 m²
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce.
- demande enregistrée complète le 20 février 2019 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 11 avril 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 18 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT 2 métropolitain de Nantes – Saint-Nazaire, en ce que le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT dispose que les centralités doivent être privilégiées pour accueillir les projets commerciaux et qu'à défaut, ces derniers doivent s'implanter dans les zones d'aménagement commercial (ZACom) ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante dans une ZACom de type 2, au sein d'une galerie marchande existante, correspondant aux ensembles commerciaux existant qui, selon le DOO, « ont vocation à se développer de manière limitée dans leur enveloppe foncière actuelle. (...) Dans cette catégorie, on retrouve les ensembles commerciaux aboutis ou en cours d'achèvement des deux agglomérations de Nantes et Saint-Nazaire » ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans une zone de chalandise, dont la croissance démographique, de plus de 10% sur la période de 2006 à 2015, atteint le nombre de 173 970 habitants ;

CONSIDÉRANT que la galerie marchande du Sillon Shopping, qui comprend 52 locaux répartis sur deux niveaux, connaît depuis plusieurs années un phénomène de vacance commerciale touchant aujourd'hui 23 cellules, dont 15 ont perdu leurs droits commerciaux et que la vacuité de ces locaux nuit à l'animation de l'ensemble commercial ;

CONSIDÉRANT que la Société PREIM RETAIL1, propriétaire pour partie de la galerie marchande concernée et titulaire d'un bail emphytéotique pour l'autre partie, assume non seulement la gestion foncière de biens immobiliers mais également la commercialisation opérationnelle de ceux-ci ;

CONSIDÉRANT, à ce titre, que la Société PREIM RETAIL1 propose un plan de relance commerciale, à l'échelle de l'ensemble, fondé sur la concertation avec l'enseigne Auchan voisine et avec les élus locaux, afin d'adapter la configuration de ladite galerie aux nouveaux modes de consommation et à l'évolution des techniques de commercialisation ;

CONSIDÉRANT que ce plan inclut une stratégie de développement fondée sur :

- la proximité de l'offre avec les chalands, en lien avec la requalification du quartier du Sillon,

- la diversité des propositions en cohérence avec la diversité de fréquentation du site : flux pendulaires, résidentiels et de loisirs,
- l'appui logistique induit par la pluralité des modes d'accès : tramway, automobile, modes doux,
- la complémentarité des services *in situ* par l'implantation :
 - d'une salle de sport innovante jouxtant la moyenne surface en rez-de-chaussée bas,
 - d'un pôle de restauration rapide,
 - d'une pharmacie et d'une para-pharmacie, etc.,
- la progressivité de l'installation des enseignes, à commencer par les trois moyennes surfaces qui attireront, à terme, un seuil critique de clientèle favorable au lancement des magasins plus petits ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui vise à accueillir des enseignes inédites et innovantes, contribue à enrichir et à diversifier l'offre disponible sur le pôle et plus largement au sein de la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT que le projet, inséré dans un centre commercial existant, bénéficiera des infrastructures actuelles en matière de desserte routière, de stationnement, d'accès aux transports en commun, etc., sans engendrer d'imperméabilisation supplémentaire des sols ;

CONSIDÉRANT que le projet générera la création d'environ cinquante emplois supplémentaires, au sein d'un ensemble commercial employant déjà 420 personnes ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, décide d'autoriser l'exploitation commerciale relative à la réouverture de 12 boutiques et de 3 moyennes surfaces par la S.A. PREIM RETAIL 1.

Ont voté favorablement : 9

- M. Marcel COTTIN, adjoint, représentant M. le maire de la commune de Saint-Herblain ;
- Mme Jeanne SOTTER, conseiller métropolitain, représentant Mme la présidente de Nantes Métropole ;
- M. Bertrand CHOUBRAC, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- M. Gérard BARRIER, maire délégué de Saint-Herblon, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Bernard MORILLEAU, vice-président de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays-de-Retz, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Gonzague BLANCHET, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable ;
- M. Jean-Marc SOULARD, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable ;
- Mme Geneviève LOUEL, personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs ;
- M. Hubert MINET, personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs.

.../...

Nantes, le 18 avril 2019

Pour le PRÉFET
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,



Alain BROSSAIS

Sous-préfet chargé de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – ministère de l'Economie et des Finances – Direction générale des entreprises – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDOC 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
Service Aménagement Durable
Planification Littorale / Aménagement Commercial
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par : Bruno GEEVERS
☎ 02.40.67.23.91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

*COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE*

**Extension de l'ensemble commercial de l'Oliveraie
par création de trois magasins aux enseignes l'Auto E. Leclerc, Intersport et Picard
et création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie
télématique, organisé pour l'accès en automobile (Drive) à l'enseigne E. Leclerc**

Communes de Clisson

AVIS N° 19-285

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 11 mai 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
10 boulevard Gaston Serpette, 44000 Nantes
Tél. 02 40 67 26 26

Courriel : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr – Site internet : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

VU l'arrêté préfectoral n°19-285 du 5 avril 2019 fixant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire (PC) libellée comme suit :

- PC n° 04404318A1054 déposé en mairie de Clisson le 21/12/2018
- demandeur : S.C.I. ADELIAC
- siège social : 3 rue des Malifestes – 44190 CLISSON
- qualité pour agir : propriétaire d'une partie des immeubles et personne habilitée par les propriétaires des autres parties (M. Claude BATARDIERE et commune de Clisson)
- représentation : M. Laurent PLOQUIN
- pétitionnaire aux PC : identique au demandeur
- nature du projet : extension de l'ensemble commercial de l'Oliveraie par création de trois magasins aux enseignes l'Auto E. Leclerc, Intersport et Picard et création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (Drive) à l'enseigne E. Leclerc
- secteur d'activité : 1 (Picard et Drive) et 2 (l'Auto E. Leclerc et Intersport)
- adresse du projet : Route de Nantes – 44190 CLISSON
- cadastre : section ZN n° 23 à 26 et 28, 32 et 33
- surfaces créées :

Enseigne	Surface de vente existante en m²	Extension	Surface de vente projet en m²
L'AUTO E. LECLERC	0	472	472
INTERSPORT	0	1 745	1 745
PICARD	0	320	320
BUT COSY	1 200	0	1 200
BIOCOOP	300	0	300
ALAIN AFFLELOU	100	0	100
LES SAVEURS DE MON MOULIN	100	0	100
OPTICAL CENTER	150	0	150
TOTAL PROJET	1 850	2 537	4 387
Enseigne	Emprise au sol	Pistes	
Drive E. LECLERC	618 m²	10 pistes	

- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce demande enregistrée complète le 14 mars 2019 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 11 avril 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 18 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT du Pays du Vignoble Nantais ;

CONSIDÉRANT que le SCoT définit la ville de Clisson comme un pôle commercial à l'échelle du Pays du Vignoble nantais ayant vocation à se développer, notamment par l'intermédiaire de ses parcs d'activités ;

CONSIDÉRANT que, si le document d'orientation et d'objectifs du SCoT fixe comme objectif prioritaire la localisation du commerce en centre-ville, il précise que les commerces ne pouvant s'insérer dans les centres seront localisés de manière préférentielle dans les parcs existant, tels que les zones d'activités de Câlin et de l'Oliveraie, qui ont vocation à être renforcées ;

CONSIDÉRANT que la zone de l'Oliveraie fait l'objet d'une opération de renouvellement urbain initiée, notamment, par la construction du magasin à l'enseigne Biocoop, sur le foncier d'un

bâtiment démoli, et que le projet envisagé participe de ce renouvellement, au moyen, en particulier, de la création d'un accès donnant sur la rue des Malifestes ;

CONSIDÉRANT que, dans une zone de chalandise en croissance démographique, le projet ambitionne de compléter l'offre commerciale existante sur les zones de l'Oliveraie et de Câlin afin de limiter l'évasion commerciale vers les pôles commerciaux situés au sud-est de l'agglomération nantaise ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans une zone de chalandise, dont la croissance démographique, de plus de 14 % sur la période de 2006 à 2015, atteint le nombre de 43 121 habitants ;

CONSIDÉRANT que les commerces envisagés, de par leur dimension et leur nature :

- ne peuvent s'implanter dans le centre-ville de Clisson,
- ne fragilisent pas les commerces de ce dernier,
- complètent et consolident une offre commerciale, à l'échelle de la commune de Clisson, qui a crû de moins de 3 % sur ces dix dernières années ;

CONSIDÉRANT en particulier, que le format minimal viable d'un magasin à l enseigne Intersport est de 1 000 m² de surface de vente, afin de satisfaire aux nouveaux modes de commercialisation qui impliquent la mise en situation des produits et que le projet éloigne des habitations les activités de station-service et de lavage-auto ;

CONSIDÉRANT qu'au moyen de la réglementation du PLU en matière d'implantation commerciale et d'un droit de préemption à l'échelle de la Commune, l'autorité communale dispose d'un arsenal juridique lui permettant de préserver l'économie commerciale du centre-ville et de soutenir la complémentarité de l'offre sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que sur les 550 m² de surface de vente restructurées en centre-ville, les trois cellules vacantes à ce jour sont en cours de commercialisation et que la demande globale de locaux est supérieure aux disponibilités ;

CONSIDÉRANT, en matière de contrôle des projets scindés visés dans l'instruction gouvernementale du 3 mai 2017 relative à la législation commerciale :

- que le projet du lot B, annoncé en introduction du dossier de la présente demande, est soumis à la réalisation préalable d'aménagements fonciers, dont la plantation de vignes, avant le dépôt d'un permis de construire,
- que ladite plantation étant elle-même soumise au calendrier agricole propre à ce type de culture, reportant le dépôt du permis de construire au printemps de l'année 2020,
- que le projet du lot B est également soumis à la réglementation applicable à la Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), laquelle fait actuellement l'objet d'une procédure de transformation en Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
- qu'ainsi, les dates de dépôts des projets des lots A et B sont éloignées l'une de l'autre ;

CONSIDÉRANT, en matière de consommation d'espaces :

- que le propriétaire du foncier a publiquement annoncé le choix du viticulteur chargé de la plantation et de l'exploitation des 2 ha de vignes prévus par l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU modifié de la commune de Clisson,
- que le viticulteur, au-delà des exigences portées au PLU, envisage de pratiquer une agriculture raisonnée, en mode biodynamique, répondant au label « biologique », prévoyant

des actions pédagogiques en lien avec l'école voisine et une distribution en circuit ultra-court ;

CONSIDÉRANT, en matière d'accès au site :

- que le centre-ville de Clisson n'est distant de la zone de l'Oliveraie que de 1,5 km et que la desserte du site en modes doux est effective,
- que la diversité des enseignes induit une dissociation des périodes de pics de fréquentation, selon le type d'achat réalisé, limitant les risques de saturation de la voirie,
- que les études de flux, réalisées en période de travaux dans le centre-ville de Clisson, donc de surcharge ponctuelle du réseau périphérique, ne révèlent pas de durée d'attente rédhibitoire aux points névralgiques ;

CONSIDÉRANT, en matière d'imperméabilisation des sols, de voirie interne et de végétalisation :

- que nonobstant l'avis défavorable de la Chambre d'agriculture en matière de consommation des espaces agricoles,
- qu'outre le projet viticole décrit ci-dessus,
- que le projet s'installe sur un délaissé urbain en entrée nord de la ville de Clisson,
- que le projet a fait, depuis six années, l'objet d'une étude d'aménagement d'entrée de ville en partenariat avec le CAUE¹ ;

CONSIDÉRANT que le projet générera la création d'au moins 37 emplois ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création de trois magasins aux enseignes l'Auto E. Leclerc, Intersport et Picard et la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (Drive) à l'enseigne E. Leclerc par la S.C.I. ADELIAC.

Ont voté favorablement : 9

- M. Xavier BONNET, maire de la commune de Clisson ;
- M. Joël CAILLAUD, maire de la commune de Cugand ;
- M. Jean-Louis MARTIN, adjoint, représentation M. le maire de la commune de Sèvremoine ;
- M. Fabien DECOURT, conseiller communautaire, représentant Mme la présidente de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo ;
- M. Patrick BALEYDIER, conseiller syndical, représentant M. le président du syndicat mixte du SCoT du Pays du Vignoble Nantais ;
- M. Bertrand CHOUBRAC, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- M. Gérard BARRIER, maire délégué de Saint-Herblon, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Gonzague BLANCHET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Bruno PAILLOU, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

A voté défavorablement : 1

¹ Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement

- Mme Geneviève LOUEL, personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs.

Se sont abstenus : 3

- M. Hubert MINET, personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs ;
- M. Jean-François METAYER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Christophe LESORT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Nantes, le 18 avril 2019

Pour le PRÉFET
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,



Alain BROSSAIS

Sous-préfet chargé de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – ministère de l'Economie et des Finances – Direction générale des entreprises – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDOC 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**PREFECTURE
CABINET DU PRÉFET**

ARRETE N°2019-CAB-18

portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (Teknival – Rave-party) non autorisé dans le département de la Loire-Atlantique

Le préfet de la Loire-Atlantique
chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (Teknival, Rave-party) dans le département de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le mardi 30 avril et le mardi 7 mai 2019 dans le département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a pas par conséquent fait l'objet d'autorisation administrative ;

CONSIDERANT que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1er : La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département de la Loire-Atlantique pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system amplificateur, et cela à compter du 30 avril 18h00 jusqu'au mardi 7 mai 20h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, les sous-préfets d'arrondissements, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 29 avril 2019

LE PREFET
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette 44000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE N°2019-CAB-19

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
(Teknival – Rave-party) dans le département de la Loire-Atlantique

Le préfet de la Loire-Atlantique
chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-5 à L211-8, L211-15, R211-2 à R211-9 et R211-27 à R211-30 ;

VU le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le mardi 30 avril et le mardi 7 mai 2019 dans le département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration auprès du préfet de département ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Loire-Atlantique, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunies ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDERANT l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales :

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

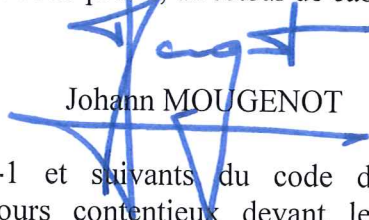
Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R211-2 du code de la sécurité intérieure, autre que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Loire-Atlantique entre le mardi 30 avril et le mardi 7 mai 2019.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, les sous-préfets d'arrondissements, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 29 avril 2019

LE PREFET
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette 44000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

*Arrêté n° 2019/11 portant autorisation de capture temporaire
et de relâcher d'espèces animales protégées*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, et le dossier joint, établi en date du 23 janvier 2019 par le PNR de Brière ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur la capture temporaire avec relâcher immédiat d'amphibiens, dans le cadre de la mise en œuvre de la 4ème charte du Parc qui vise à la préservation des patrimoines naturels et paysagers et des atouts singuliers du territoire ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :
MACE Franck
Ile de Fédrun
214 rue du Chef de l'Ile
44720 Saint-Joachim

Article 2 – Nature de la dérogation

MACE Franck est autorisé à déroger à l'interdiction de capture de spécimens d'amphibiens en vue de leur relâcher sur place, dans le département de la Loire-Atlantique, dans les communes du Parc naturel régional de Brière : Trignac, Montoir-de-Bretagne, Donges, Saint-Malo-de-Guersac, Crossac, Besné, Prinquiau, Pontchâteau, Guérande, La Baule-Escoublac, Saint-Molf, Assérac, La Chapelle-des-Marais, Herbignac, Mesquer, Missillac, Saint-André-des-Eaux, Saint-Joachim, Saint-Lyphard, Saint-Nazaire et Sainte-Reine-de-Bretagne.

La dérogation concerne toutes les espèces d'amphibiens à l'exception de celles figurant dans l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France.

Article 3 – Conditions de la dérogation

L'autorisation est accordée sous réserve :

- que les mandataires soient formés aux captures et aux protocoles sanitaires ;
- de la mise en œuvre des mesures de précaution sanitaires contre les chytridiomycoses (protocole SHF) lors de la capture et du relâcher des spécimens ;
- que les opérations se limitent à la capture temporaire avec relâcher immédiat d'amphibiens, dans le cadre de la 4ème charte du Parc.

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation des animaux capturés.

Article 4 – Suivi

Un rapport sera transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer, accompagné des données concernant les amphibiens recensés selon le modèle de "Base de données faunistiques" figurant en annexe, avant le 31 décembre 2019, 2020 et 2021.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **25 AVR. 2019**

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*)

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Annexe « données faune-flore » Livrables à remettre à la DREAL par le maître d'ouvrage

Cette annexe concerne tout maître d'ouvrage réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune et la flore (répartition, suivi, ...), en application du code de l'environnement, article L. 411-1 A et pour toute donnée dont la collecte a été financée sur fonds publics.

À l'achèvement de l'opération, le maître d'ouvrage remet un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernées :

- 1 rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (".pdf") avec photographies et images optimisées.
- 1 base rapportant les données espèces collectées (cf. formats tableur ou SIG pages suivantes).

Ces données ont vocation à intégrer le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) dont la plateforme est en cours d'élaboration en Pays de la Loire. Les rapports dactylographiés sont disponibles sur le SIDE. Les données faune-flore seront rendues publiques dans le cadre du SINP lorsque la plateforme sera opérationnelle et lorsque les échanges sur les données sensibles seront arrivés à leur terme, probablement en 2018.

Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) :
<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Précisions :

- les données de captures (bague, CMR...) doivent être synthétisées par nombre d'individus capturés (tous âges confondus) par espèce par jour et par lieu-dit ;
- les effectifs sont facultatif mais il est recommandé de les indiquer si l'information existe ;
- les données d'absence sont prises en compte : champ « statObs »

Format des fichiers SIG :

- Ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93 ;
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points.

À droite, le mode d'emploi en 3 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert 93 sur Géoportail :

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

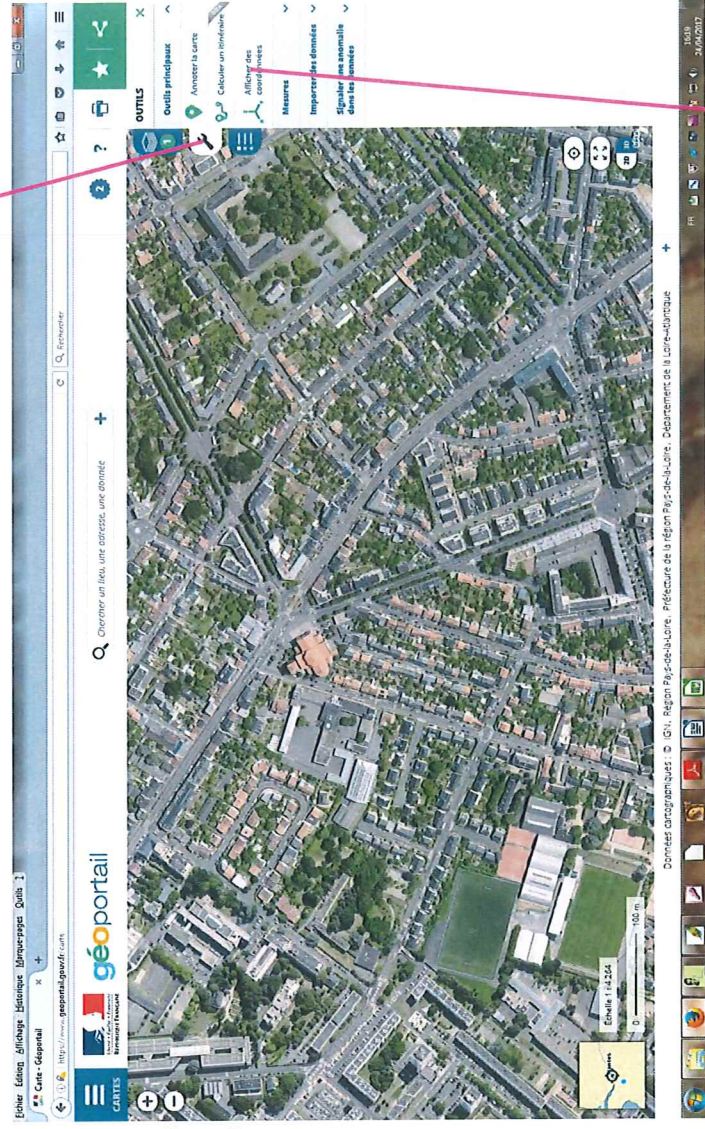
du 25 AVR. 2019
vu pour être annexé à mon arrêté

NANTES, le 25 AVR. 2019

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

1. Cliquer sur « accéder aux outils cartographiques »



2. Dans « Afficher des coordonnées », choisir « Lambert 93 » et « mètres » dans « système de référence »

3. Déplacer le curseur à l'endroit choisi : les coordonnées s'affichent en haut à droite

Structure de la base pour données ponctuelles sous tableur :

Attributs		Description du contenu des attributs / valeurs possibles	Exemple 1	Exemple 2
OBLIGATOIRE	idOrigine	identifiant unique de la Donnée Source de l'observation dans la base de données du producteur où est stockée et initialement gérée la Donnée Source. L'identifiant ne doit pas être la clé primaire technique, susceptible de varier selon les choix de gestion de l'outil de stockage.	1	2
OBLIGATOIRE	statObs	statutObservation : indique si le taxon a été observé directement/indirectement (indices de présence), ou bien non observé ; « No » pour absence, « Pr » pour présence	Pr	No
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	cdNom	cd_nom : identifiant du taxon dans le référentiel TAXREF à condition qu'il existe dans le référentiel http://inpn.mnhm.fr/telechargement/referentiel/Espece/referentielTaxo	3941	3945
OBLIGATOIRE	nomCite	nomCite : nom du taxon cité à l'origine par l'observateur, scientifique complet ou incomplet ou nom vernaculaire	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yarrell
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	ordre	Ordre : nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort)	PASSERIFORME	PASSERIFORME
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	famille	Famille : nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort et identifiable à la Famille)	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	dateDebut	Date du jour, heure et minute dans le système local de l'observation dans le système grégorien. Lorsqu'une observation est faite sur un jour, les dates de début et de fin sont les mêmes. Norme ISO8601 : AAAA-MM-JJ « T »>00:00:00	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
OBLIGATOIRE	dateFin	idem « dateDebut »	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
OBLIGATOIRE	cdDep	Code insee du département en vigueur le plus récent : https://www.insee.fr/fr/information/2016807	44	44F
OBLIGATOIRE	cdCommune	Code insee du département en vigueur le plus récent : https://www.insee.fr/fr/information/2016807	44109	44109
OBLIGATOIRE	nomCommune	Nom de la commune suivant le référentiel insee en vigueur : https://www.insee.fr/fr/information/2016807	Nantes	Nantes
OBLIGATOIRE	lieudit	Nom du lieu-dit tel qu'il apparaît sur les cartes topographiques de l'IGN	Sainte-Thérèse	Sainte-Thérèse
OBLIGATOIRE	x193	Coordonnée X (en Lambert93) : https://www.geoportail.gouv.fr	353873	353873
OBLIGATOIRE	y193	Coordonnée Y (en Lambert93) : https://www.geoportail.gouv.fr	6691359	6691359
FACULTATIF	denbrMin	Nombre minimum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)	1 000	15
FACULTATIF	denbrMax	Nombre maximum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)	1 500	15
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	objDenbr	Objet du dénombrement (obligatoire si denbrMin et denbrMax complétés) : COL = colonie CPL = couple HAM = hampe florale IND = individu NID = nid NSP = la méthode de dénombrement n'est pas connue PON = ponte SURF = zone aérée occupée par le taxon, en mètres carrés TIGE = tige TOUF = touffe	IND	CPL
OBLIGATOIRE	ocStatBio	Statut biologique : 0 = inconnu 6 = halte migratoire 7 = swarming 8 = chasse / alimentation 9 = pas de reproduction / végétatif 10 = passage en vol 11 = erratique (présence occasionnelle) 12 = sédentaire (individu demeurant à un seul emplacement ou restant toute l'année dans sa région d'origine, même s'il effectue des déplacements locaux) 1 = non renseigné 2 = non déterminé 3 = reproduction 4 = hibernation 5 = estivation	4	3
OBLIGATOIRE	ocEtatBio	Code de l'état biologique de l'organisme au moment de l'observation : 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = observé vivant 3 = trouvé mort	2	2
OBLIGATOIRE	IDCNP	Dispositif de collecte (5 choix possibles) : Bagueage Piégeage CMR Observation ADN environnemental	Bagueage	CMR
FACULTATIF	comment	Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	Comptage du doctoir	Comptage du doctoir
OBLIGATOIRE	observer	Observateur : NOM, Prénom de la personne ayant réalisé l'observation, dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organisme entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés ; si une personne privée souhaite que son nom n'apparaisse pas, on inscrira « ANONYME » ; si l'observateur n'est pas connu, on inscrira « INCONNU ».	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
FACULTATIF	determineur	Déterminateur : NOM, Prénom (organisme) de la personne ayant déterminé l'espèce ; dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organismes entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés.	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
OBLIGATOIRE	nomOrg	Organisme de la personne ayant réalisé l'observation : si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par une virgule ; si l'individu n'appartient pas à un organisme, on indiquera « Indépendant » ; si l'organisme n'est pas connu, on indiquera « Inconnu »	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE	orgGestDat	Organisme qui détient la Donnée Source (DS) de la DEE et qui en a la responsabilité. Si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par des virgules.	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	reBiblio	Obligatoire, si la référence de la source de l'observation est de type « Littérature », au format ISO690. La référence bibliographique doit concerner l'observation même et non uniquement le taxon ou le protocole.		

Structure de la base pour données sous SIG (ponctuelles, linéaires ou zonales) :

Attributs		Description du contenu des attributs / valeurs possibles				Type	Longueur	Exemple 1	Exemple 2
OBLIGATOIRE	objGeo	Localisation précise de l'observation				wk_geom			
OBLIGATOIRE	idOrigine	Identifiant unique de la Donnée Source de l'observation dans la base de données du producteur où est stockée et initialement gérée la Donnée Source. L'identifiant ne doit pas être la clé primaire technique, susceptible de varier selon les choix de gestion de l'outil de stockage.				CharacterString	255	1	2
OBLIGATOIRE	statObs	statuObservation : indique si le taxon a été observé directement/indirectement (indices de présence), ou bien non observé ; « No » pour absence, « Pr » pour présence				CharacterString	2	Pr	No
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	cdNom	cd_nom : identifiant du taxon dans le référentiel TAXREF à condition qu'il existe dans le référentiel http://mnhn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/espece/referentieltaxo				Integer	10	3941	3945
OBLIGATOIRE	nomCite	nomCite : nom du taxon cité à l'origine par l'observateur, scientifique complet ou incomplet ou nom vernaculaire				CharacterString	255	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yarrell
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	ordre	Ordre : nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort)				CharacterString	255	PASSERIFORME	PASSERIFORME
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	famille	Famille : nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort et identifiable à la Famille)				CharacterString	255	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	dateDebut	Date du jour, heure et minute dans le système local de l'observation dans le système grégorien. Lorsqu'une observation est faite sur un jour, les dates de début et de fin sont les mêmes. Norme ISO8601 : AAAA-MM-JJ « T »>00:00:00				DateTime	20	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
OBLIGATOIRE	dateFin	Idem « dateDebut »				DateTime	20	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
FACULTATIF	denbrMin	Nombre minimum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus) Nombre maximum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)				Integer	1 000	1 000	15
FACULTATIF	denbrMax	Nombre maximum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)				Integer	1 500	1 500	15
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	objDenbr	Objet du dénombrement (obligatoire si denbrMin et denbrMax complétés) : COL = colonie CPL = couple HAM = hampe florale IND = individu NID = nid NSP = la méthode de dénombrement n'est pas connue PON = ponte SURF = zone aréale occupée par le taxon, en mètres carrés TIGE = tige TOUF = touffe				CharacterString	4	IND	CPL
OBLIGATOIRE	ocStatBio	Statut biologique : 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = pas de reproduction / végétatif 3 = non déterminable 4 = hibernation 5 = estivation 6 = halte migratoire 7 = swarming 8 = chasse / alimentation 9 = pas de reproduction / végétatif 10 = passage en vol 11 = erratique (présence occasionnelle) 12 = sédentaire (individu demeurant à un seul emplacement ou restant toute l'année dans sa région d'origine, même s'il effectue des déplacements locaux)				Integer	2	4	3
OBLIGATOIRE	ocEtatBio	Code de l'état biologique de l'organisme au moment de l'observation : 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = observé vivant 3 = trouvé mort				Integer	1	2	2
OBLIGATOIRE	IDCNP	Dispositif de collecte (5 choix possibles) : Bague Piégeage		CMR Observation ADN environnemental		CharacterString	20	Baguage	CMR
FACULTATIF	comment	Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée				CharacterString	255	Dortoir	Comptage du dortoir
OBLIGATOIRE	observer	Observateur : NOM, Prénom de la personne ayant réalisé l'observation, dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(S) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organisme entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénom composés ; si une personne privée souhaite que son nom n'apparaisse pas, on inscrira « ANONYME » ; si l'observateur n'est pas connu, on inscrira « INCONNU ».				CharacterString	255	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
FACULTATIF	determiner	Déterminateur : NOM, Prénom (organisme) de la personne ayant déterminé l'espèce ; dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organismes entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénom composés.				CharacterString	255	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
OBLIGATOIRE	nomOrg	Organisme de la personne ayant réalisé l'observation ; si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par une virgule ; si l'individu n'appartient pas à un organisme, on indiquera « indépendant », si l'organisme n'est pas connu, on indiquera « Inconnu »				CharacterString	255	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE	orgGestDat	Organisme qui détient la Donnée Source (DS) de la DEE et qui en a la responsabilité. Si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par des virgules.				CharacterString	255	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	reBiblio	Obligatoire, si la référence de la source de l'observation est de type « Littérature », au format ISO690. La référence bibliographique doit concerner l'observation même et non uniquement le taxon ou le protocole.				CharacterString	255		



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

*Arrêté n° 2019/12 portant autorisation de capture temporaire
et de relâcher d'espèces animales protégées*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, et le dossier joint, établi en date du 23 janvier 2019 par le PNR de Brière ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur la capture temporaire avec relâcher immédiat d'amphibiens, dans le cadre d'un projet d'atlas de la biodiversité communale ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Les bénéficiaires de l'autorisation sont :
MACE Franck et LOZACHMEUR Yann
Ile de Fédrun
214 rue du Chef de l'Ile
44720 Saint-Joachim

Article 2 – Nature de la dérogation

MACE Franck et LOZACHMEUR Yann sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture de spécimens d'amphibiens en vue de leur relâcher sur place, dans le département de la Loire-Atlantique, dans les communes du Parc naturel régional de Brière : Trignac, Montoir-de-Bretagne, Donges, Saint-Malo-de-Guersac, Crossac, Besné, Prinquiau, Pontchâteau, Guérande, La Baule-Escoublac, Saint-Molf, Assérac, La Chapelle-des-Marais, Herbignac, Mesquer, Missillac, Saint-André-des-Eaux, Saint-Joachim, Saint-Lyphard, Saint-Nazaire et Sainte-Reine-de-Bretagne.

La dérogation concerne toutes les espèces d'amphibiens à l'exception de celles figurant dans l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France.

Article 3 – Conditions de la dérogation

L'autorisation est accordée sous réserve :

- que les mandataires soient formés aux captures et aux protocoles sanitaires ;
- de la mise en œuvre des mesures de précaution sanitaires contre les chytridiomycoses (protocole SHF) lors de la capture et du relâcher des spécimens ;
- que les opérations se limitent à la capture temporaire avec relâcher immédiat d'amphibiens, dans le cadre de l'élaboration d'un atlas de la biodiversité communale.

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation des animaux capturés

Article 4 – Suivi

Un rapport sera transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer, accompagné des données concernant les amphibiens recensés selon le modèle de "Base de données faunistiques" figurant en annexe, avant le 31 décembre 2019, 2020 et 2021.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **25 AVR. 2019**

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*)

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Annexe « données faune-flore » Livrables à remettre à la DREAL par le maître d'ouvrage

Cette annexe concerne tout maître d'ouvrage réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune et la flore (répartition, suivi, ...), en application du code de l'environnement, article L. 411-1 A et pour toute donnée dont la collecte a été financée sur fonds publics.

À l'achèvement de l'opération, le maître d'ouvrage remet un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernées :

- 1 rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (".pdf") avec photographies et images optimisées.
- 1 base rapportant les données espèces collectées (cf. formats tableur ou SIG pages suivantes).

Ces données ont vocation à intégrer le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) dont la plateforme est en cours d'élaboration en Pays de la Loire. Les rapports dactylographiés sont disponibles sur le SIDE. Les données faune-flore seront rendues publiques dans le cadre du SINP lorsque la plateforme sera opérationnelle et lorsque les échanges sur les données sensibles seront arrivés à leur terme, probablement en 2018.

Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) :
<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Précisions :

- les données de captures (bague, CMR...) doivent être synthétisées par nombre d'individus capturés (tous âges confondus) par espèce par jour et par lieu-dit ;
- les effectifs sont facultatif mais il est recommandé de les indiquer si l'information existe ;
- les données d'absence sont prises en compte : champ « statObs »

Format des fichiers SIG :

- Ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93 ;
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points.

À droite, le mode d'emploi en 3 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert 93 sur Géoportail :

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte> **vu pour être annexé à l'annexe A**

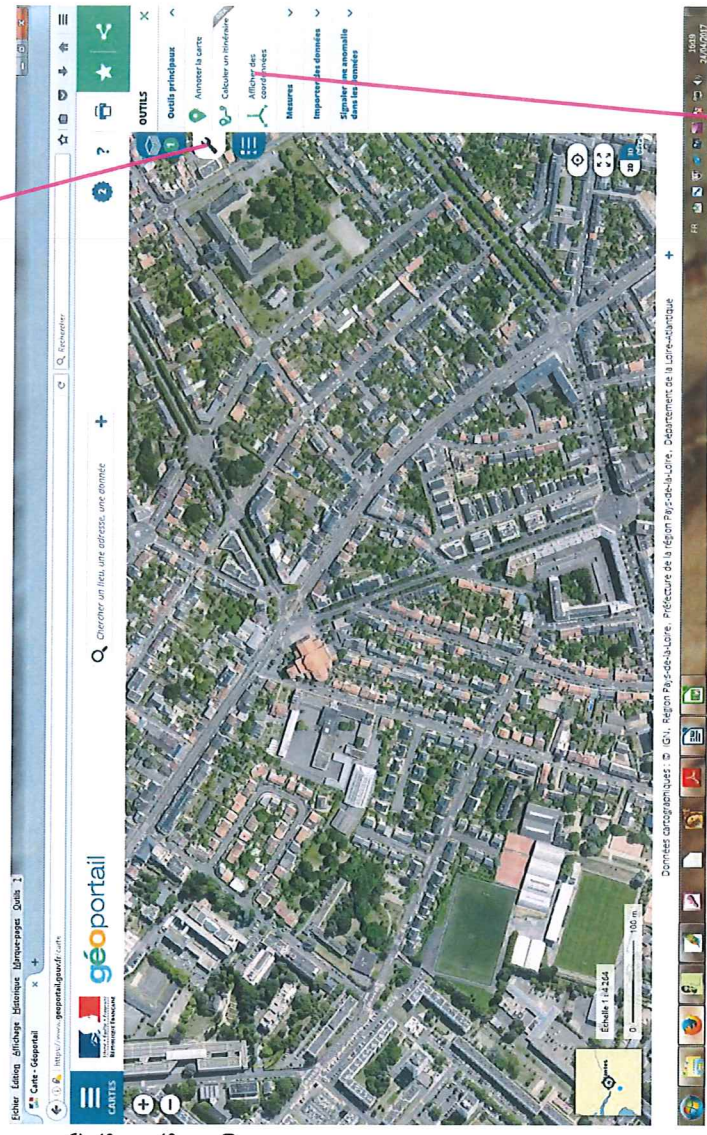
du 25 AVR. 2019

NANTES, le 25 AVR. 2019

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

1. Cliquer sur « accéder aux outils cartographiques »



3. Déplacer le curseur à l'endroit choisi : les coordonnées s'affichent en haut à droite

2. Dans « Afficher des coordonnées », choisir « Lambert 93 » et « mètres » dans « système de référence »

Structure de la base pour données ponctuelles sous tableur :

Attributs		Description du contenu des attributs / valeurs possibles	Exemple 1	Exemple 2
OBLIGATOIRE	idOrigine	identifiant unique de la Donnée Source de l'observation dans la base de données du producteur où est stockée et initialement gérée la Donnée Source. L'identifiant ne doit pas être la clé primaire technique, susceptible de varier selon les choix de gestion de l'outil de stockage.	1	2
OBLIGATOIRE	statObs	statutObservation : indique si le taxon a été observé directement/indirectement (indices de présence), ou bien non observé ; « No » pour absence, « Pr » pour présence	Pr	No
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	cdNom	cd_nom : identifiant du taxon dans le référentiel TAXREF à condition qu'il existe dans le référentiel http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/espece/referentielTaxo	3941	3945
OBLIGATOIRE	nomCite	nomCite : nom du taxon cité à l'origine par l'observateur, scientifique complet ou incomplet ou nom vernaculaire	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yarell
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	ordre	Ordre : nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort)	PASSERIFORME	PASSERIFORME
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	famille	Famille : nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort et identifiable à la Famille)	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	dateDebut	Date du jour, heure et minute dans le système local de l'observation dans le système grégorien. Lorsqu'une observation est faite sur un jour, les dates de début et de fin sont les mêmes. Norme ISO8601 : AAAA-MM-TJ « T » 00:00:00	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
OBLIGATOIRE	dateFin	idem « dateDebut »	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
OBLIGATOIRE	cdDep	Code insee du département en vigueur le plus récent : https://www.insee.fr/fr/information/201680Z	44	44F
OBLIGATOIRE	cdCommune	Code insee du département en vigueur le plus récent : https://www.insee.fr/fr/information/201680Z	44109	44109
OBLIGATOIRE	nomCommune	Nom de la commune suivant le référentiel insee en vigueur : https://www.insee.fr/fr/information/201680Z	Nantes	Nantes
OBLIGATOIRE	lieudit	Nom du lieu-dit tel qu'il apparaît sur les cartes topographiques de l'IGN	Sainte-Thérèse	Sainte-Thérèse
OBLIGATOIRE	x193	Coordonnée X (en Lambert93) : https://www.geoportail.gouv.fr	353873	353873
OBLIGATOIRE	y193	Coordonnée Y (en Lambert93) : https://www.geoportail.gouv.fr	6691359	6691359
FACULTATIF	denbrMin	Nombre minimum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus) Nombre maximum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)	1 000	15
FACULTATIF	denbrMax	Nombre maximum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)	1 500	15
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	objDenbr	Objet du dénombrement (obligatoire si denbrMin et denbrMax complétés) : COL = colonie CPL = couple HAM = hampe florale IND = individu NID = nid NSP = la méthode de dénombrement n'est pas connue PON = ponte SURF = zone aérée occupée par le taxon, en mètres carrés TIGE = tige TOUF = touffe	IND	CPL
OBLIGATOIRE	ocStatBio	Statut biologique : 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = non déterminable 3 = reproduction 4 = hibernation 5 = estivation 6 = halte migratoire 7 = swarming 8 = chasse / alimentation 9 = pas de reproduction / végétatif 10 = passage en vol 11 = erratique (présence occasionnelle) 12 = sédentaire (individu demeurant à un seul emplacement ou restant toute l'année dans sa région d'origine, même s'il effectue des déplacements locaux)	4	3
OBLIGATOIRE	ocEtatBio	Code de l'état biologique de l'organisme au moment de l'observation : 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = observé vivant 3 = trouvé mort	2	2
OBLIGATOIRE	IDCNP	Dispositif de collecte (5 choix possibles) : Bagueage Piégeage CMR Observation ADN environnemental	Bagueage	CMR
FACULTATIF	comment	Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	Comptage du doitoir	Comptage du doitoir
OBLIGATOIRE	observer	Observateur : NOM, Prénom de la personne ayant réalisé l'observation, dans le cas de plusieurs personnes, on les sépare par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organisme entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés ; si une personne privée souhaite que son nom n'apparaisse pas, on inscrira « ANONYME » ; si l'observateur n'est pas connu, on inscrira « INCONNU ».	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
FACULTATIF	determiner	Déterminateur : NOM, Prénom (organisme) de la personne ayant déterminé l'espèce ; dans le cas de plusieurs personnes, on les sépare par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organismes entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés.	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
OBLIGATOIRE	nomOrg	Organisme de la personne ayant réalisé l'observation ; si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par une virgule ; si l'individu n'appartient pas à un organisme, on indiquera « indépendant » ; si l'organisme n'est pas connu, on indiquera « inconnu »	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE	orgGestDat	Organisme qui détient la Donnée Source (DS) de la DEE et qui en a la responsabilité. Si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par des virgules.	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	reBiblio	Obligatoire, si la référence de la source de l'observation est de type « Littérature », au format ISO690. La référence bibliographique doit concerner l'observation même et non uniquement le taxon ou le protocole.		

Structure de la base pour données sous SIG (ponctuelles, linéaires ou zonales) :

Attributs		Description du contenu des attributs / valeurs possibles				Type	Longueur	Exemple 1	Exemple 2
OBLIGATOIRE	objGeo	Localisation précise de l'observation				wk_geom			
OBLIGATOIRE	idOrigine	Identifiant unique de la Donnée Source de l'observation dans la base de données du producteur où est stockée et initialement gérée la Donnée Source. L'identifiant ne doit pas être la clé primaire technique, susceptible de varier selon les choix de gestion de l'outil de stockage.				CharacterString	255	1	2
OBLIGATOIRE	statObs	statutObservation : indique si le taxon a été observé directement/indirectement (indices de présence), ou bien non observé ; « No » pour absence, « Pr » pour présence				CharacterString	2	Pr	No
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	cdNom	cd_nom : identifiant du taxon dans le référentiel TAXREF à condition qu'il existe dans le référentiel http://nph.mnhn.fr/telechargement/referentielspece/referentielTaxo				Integer	10	3941	3945
OBLIGATOIRE	nomCite	nomCite : nom du taxon cité à l'origine par l'observateur, scientifique complet ou incomplet ou nom vernaculaire				CharacterString	255	Bergeronnette grise	Bergeronnette Yarell
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	ordre	Ordre : nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort)				CharacterString	255	PASSERIFORME	PASSERIFORME
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	famille	Famille : nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort et identifiable à la Famille)				CharacterString	255	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	dateDebut	Date du jour, heure et minute dans le système local de l'observation dans le système grégorien. Lorsqu'une observation est faite sur un jour, les dates de début et de fin sont les mêmes. Norme ISO8601 : AAAA-MM-JJ « T »>00:00:00				DateTime	20	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
OBLIGATOIRE	dateFin	Idem « dateDebut »				DateTime	20	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
FACULTATIF	denbrMin	Nombre minimum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus) Nombre maximum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)				Integer		1 000	15
FACULTATIF	denbrMax	Nombre maximum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)				Integer		1 500	15
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	objDenbr	Objet du dénombrement (obligatoire si denbrMin et denbrMax complétés) : COL = colonie CPL = couple HAM = hampe florale IND = individu NID = nid NSP = la méthode de dénombrement n'est pas connue PON = ponte SURF = zone aérée occupée par le taxon, en mètres carrés TIGE = tige TOUF = touffe				CharacterString	4	IND	CPL
OBLIGATOIRE	ocStatBio	Statut biologique : 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = non déterminable 3 = reproduction 4 = hibernation 5 = estivation 6 = halte migratoire 7 = swarming 8 = chasse / alimentation 9 = pas de reproduction / végétatif 10 = passage en vol 11 = erratique (présence occasionnelle) 12 = sédentaire (individu demeurant à un seul emplacement ou restant toute l'année dans sa région d'origine, même s'il effectue des déplacements locaux)				Integer	2	4	3
OBLIGATOIRE	ocEtatBio	Code de l'état biologique de l'organisme au moment de l'observation : 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = observé vivant 3 = trouvé mort				Integer	1	2	2
OBLIGATOIRE	IDCNP	Dispositif de collecte (5 choix possibles) : Bagueage Piégeage CMR Observation ADN environnemental				CharacterString	20	Bagueage	CMR
FACULTATIF	comment	Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée				CharacterString	255	Dortoir	Comptage du dortoir
OBLIGATOIRE	observer	Observateur : NOM, Prénom de la personne ayant réalisé l'observation, dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organisme entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés ; si une personne privée souhaite que son nom n'apparaisse pas, on inscrira « ANONYME » ; si l'observateur n'est pas connu, on inscrira « INCONNU ».				CharacterString	255	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne vivante)
FACULTATIF	determiner	Déterminateur : NOM, Prénom (organisme) de la personne ayant déterminé l'espèce ; dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organismes entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés.				CharacterString	255	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne vivante)
OBLIGATOIRE	nomOrg	Organisme de la personne ayant réalisé l'observation : si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par une virgule ; si l'individu n'appartient pas à un organisme, on indiquera « indépendant », si l'organisme n'est pas connu, on indiquera « Inconnu »				CharacterString	255	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE	orgGesDat	Organisme qui détient la Donnée Source (DS) de la DEE et qui en a la responsabilité. Si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par des virgules.				CharacterString	255	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	reBiblio	Obligatoire, si la référence de la source de l'observation est de type « Littérature », au format ISO8601. La référence bibliographique doit concerner l'observation même et non uniquement le taxon ou le protocole.				CharacterString	255		



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté portant désignation des membres de la
commission de réforme des agents de la fonction
publique territoriale du département de Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 pris pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 et relatif au régime de retraite des tributaires de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 87-602 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant désignation des membres de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Loire-Atlantique et des établissements de Loire-Atlantique pour les collectivités obligatoirement affiliées et les collectivités non affiliées ;
- VU la demande du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique « secrétariat de la commission de réforme » en date du 5 avril 2019 ;

CONSIDERANT que des changements sont intervenus dans la représentation des collectivités ;

CONSIDERANT l'intérêt de disposer d'un document consolidé retraçant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale du département de Loire-Atlantique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 est abrogé ;

Article 2 : La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Loire-Atlantique, est compétente à l'égard de l'ensemble des agents des collectivités territoriales et des établissements de Loire-Atlantique et concerne :

- les collectivités obligatoirement affiliées,

- les collectivités et établissements publics non affiliées à savoir : le conseil régional des Pays de la Loire, le conseil départemental de Loire-Atlantique, les villes de Saint-Herblain et de Rezé, Nantes Métropole, les villes de Nantes et de Saint-Nazaire, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Loire-Atlantique.

Elle est composée ainsi qu'il suit de deux praticiens de médecine générale auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes.

Il est rappelé que : La commission ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux praticiens, titulaires ou suppléants, doivent obligatoirement être présents. Cependant, en cas d'absence d'un praticien de médecine générale, le médecin spécialiste a voix délibérative par dérogation au 1 de l'article 3.

La commission de réforme est composée comme suit :

I. - PRATICIENS DE MÉDECINE GÉNÉRALE :

Titulaires	Suppléants
Docteur FEUILLETTE Hervé	Docteur CHEVREUIL Nicolas
Docteur LE SEAC'H Hervé	Docteur CLOUET Jean-Louis
	Docteur DESY Philippe
	Docteur GASTINEAU Catherine
	Docteur GIBERT Pascal
	Docteur GUITTON Denis
	Docteur LEFORT Thierry
	Docteur LESPAGNOL Thierry
	Docteur VAILLANT Caroline
	Docteur VILA Maryvonne

II. - PRATICIENS SPÉCIALISTES :

Titulaires	Suppléants
Médecins en cancérologie	
Docteur RIO Emmanuel	Docteur AUMONT Maud
	Docteur LE BLANC-ONFRAY Magali
	Docteur SUPIOT Stéphane
Médecins spécialisés en psychiatrie	
Docteur DE MONDRAGON Emmanuel	Docteur BABOUCHE Nafissa
	Docteur BARBIER Pierre
	Docteur BOCHER Rachel
	Docteur GAUDEAU Vincent
	Docteur GUITTON Bernard
Médecins spécialisés en cardiologie	
Docteur BANUS Yves	Docteur BENGHANEM Mounir
	Docteur BONNAFFE Benoît
	Docteur CHIFFOLEAU Serge
	Docteur TSOUMBOU Basile
Médecin spécialiste en chirurgie orthopédique-traumatologie	
Docteur CHALINE Nicolas	
Médecin spécialiste en chirurgie maxillo faciale-stomatologie	
Docteur ADAM Philippe	
Médecin spécialiste en gastro-entérologie et hématologie	
Docteur BRULEY DES VARANNES Stanislas	
Médecin spécialiste en urologie	
Docteur GLEMAIN Pascal	
Médecin spécialiste en médecine interne	
Docteur de FAUCAL Philippe	
Médecin spécialiste en ophtalmologie	
Docteur JOANNOT Bernard	
Médecin spécialiste en pneumologie	
Docteur LE VOURC'H Jacques	
Médecin spécialiste en rhumatologie	
Docteur MARQUESTAUT Jean-Claude	

Médecin spécialiste de la médecine physique et réadaptation	
Docteur MEAS Yunsan	
Médecin spécialiste du traitement de la douleur	
Professeur NIZARD Jean-Julien	

III. – MÉDECINS DU SDIS44

Titulaire	Suppléant
Colonel Sylvie JOUVE, médecin-chef départemental	Commandant Pascale GAY-BINEAU, médecin chargé de prévention

IV. – REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

II a) Représentants des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.

Titulaires	Suppléants
Philip SQUELARD, Président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, maire de TRANS SUR ERDRE	Elie BRISSON, conseiller municipal de la ville d'ORVAULT
	Michel BAHUAUD, maire de LA PLAINE SUR MER
Karine PAVIZA, maire de GENESTON	Joseph LAIGRE, maire d'ARTHON EN RETZ
	Etienne FOUCHER, adjoint au maire de BELLIGNÉ, 3 ^e vice-président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique

II b) Représentants des collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.

La liste des représentants des collectivités et des établissements non affiliés au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Loire-Atlantique figure en annexe I du présent arrêté.

V. – REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

III a) Représentants des personnels des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Patrick PEGE	Cécile COLLET
	Denis PLAUD
Hélène GUILLET	Bénédicte DESCHAMPS
	Grégory SIRAUDEAU

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Isabelle IP	Valérie LE DUAULT
	David ROUSSEAU
Franck OLIVIER	Dominique ALLAIRE

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Valérie GUIMBAUD	Myriam JOUBERT
	Geneviève DORE
Sophie GLOCHON	Jacqueline HAURAIX
	Reynald JOLY

III b) Représentants du personnel des collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.

La liste des représentants du personnel des collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique figure en annexe II du présent arrêté. Elle prend en compte la modification des représentants du conseil départemental à l'issue des élections départementales de mars 2015.

Article 3 : Le siège de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, compétente à l'égard des fonctionnaires des collectivités et des établissements visés aux articles 15 et 16 de la loi du 26 janvier 1984 est fixé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique, situé 6 rue du Pen Duick II - CS 66225 - 44262 NANTES cedex 2.

Article 4 : En application de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 4 août 2004, la présidence de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique est assurée par le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique ou son représentant. Il dirige les délibérations mais ne participe pas au vote.

Titulaire	Suppléant
Philip SQUELARD, Président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, maire de TRANS SUR ERDRE	Elie BRISSON, conseiller municipal à la ville d'Orvault

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique et le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 23 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge BOULANGER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.
En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétence vaut décision de rejet ».
Un recours hiérarchique peut également être exercé auprès du Ministre de la Santé et de la Solidarité, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ANNEXE 1

Liste des Représentants des collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire Atlantique

- **CONSEIL RÉGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE :**

Titulaires	Suppléants
Barbara NOURRY, vice-présidente du conseil régional	Laurent DEJOIE, conseiller régional
	Florence BEUVELET, conseillère régionale
Marie-Cécile GESSANT, conseillère régionale	Jean-Michel BUF, conseiller régional
	Anne-Sophie GUERRA, conseillère régionale

- **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOIRE ATLANTIQUE :**

Titulaires	Suppléants
Ali REBOUH, Conseiller départemental	Lyliane JEAN, Conseillère départementale
	Claire TRAMIER, Conseillère départementale
Marcel VERGER, Conseiller départemental	Myriam BIGEARD, Conseillère départementale
	Fabienne PADOVANI, Conseillère départementale

- **MAIRIE DE REZÉ :**

Titulaires	Suppléants
Noro RANDRIANARISON, adjointe au maire	Yann VINCE, adjoint au maire
Christian BROCHARD, adjoint au maire	Colette RECLUS, adjointe au maire

- **MAIRIE DE SAINT HERBLAIN :**

Titulaires	Suppléants
Jean-François TALLIO, adjoint au maire	Anne-Marie TREMEAUD, conseillère municipale
	Jean-Pierre FROMONTEIL, adjoint au maire
Jean-Benjamin ZANG, conseiller municipal	Jean-Claude ROHO, adjoint au maire
	Didier GERARD, conseiller municipal

- **VILLE DE NANTES :**

Titulaires	Suppléants
Élisabeth LEFRANC, adjointe au maire	Mounir BELHAMITI, conseiller municipal
	Aïcha BASSAL, adjointe au maire
Marie-Annick BENATRE, adjointe au maire	Sonia MEZIANE, conseillère municipale
	Catherine PIAU, adjointe au maire

- **NANTES MÉTROPOLE :**

Titulaires	Suppléants
Élisabeth LEFRANC, vice-présidente	Claudine CHEVALLEREAU, vice-présidente
	Céline CARDIN, conseillère métropolitaine
Jacques GILLAIZEAU, vice-président	Jean-Jacques MOREAU, conseiller métropolitain
	François FEDINI, conseiller métropolitain

- **VILLE DE SAINT NAZAIRE :**

Titulaires	Suppléants
Lydie MAHE, adjointe au maire	Pascale HASSANE, conseillère municipale
Pascale CLEMENT, adjointe au maire	Fabrice BAZIN, adjoint au maire

- **SDIS SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS et PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES :**

Titulaires	Suppléants
Myriam BIGEARD, conseillère départementale – canton Rezé 1	Claude GAUTIER, conseiller départemental – canton Ancenis
	Lydia MEIGNEN, conseillère départementale – canton Saint-Nazaire 2
Hervé COROUGE, conseiller départemental - canton Saint-Herblain 1	Marie-Paule GAILLOCHET, conseillère départementale - canton Saint-Herblain 2
	Bertrand CHOUBRAC, conseiller départemental Saint-Nazaire 1

- **SDIS SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS VOLONTAIRES**

Titulaires	Suppléants
Myriam BIGEARD, conseillère départementale – canton Rezé 1	Jean-Yves PLOTEAU, vice-président de la communauté de communes du pays d'Ancenis

ANNEXE 2

Liste des représentants du personnel des Collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire Atlantique est modifiée comme suit :

- **CONSEIL RÉGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE :**

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Yves MOISAN	Brigitte KERRIEL
	Peggy DIVERRES
Corinne LEGRAND	Stéphane MEDRYKOWSKI
	Michel LESTIENNE

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Béatrice MOUDEN	Pascale DOULAIN
	Guillaume LECHAT
Dominique VIDAL	Sylvie RENIER
	Anne-Claire GUILLERMIC

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Lionel JOUIN	Christine BIRET
	Marie-Françoise NORMAND
Eric BRABANT	Anne-Françoise LANDAIS
	Didier CHAGNEAU

- **DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE :**

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Benoît TEMPLIER	Philippe GORET
	Patrick PELLERIN
Christian RENAUDINEAU	François BONNET
	Pascale FICAMOS

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Stéphanie MARTINS	Annie GUILLOUX
	Isabelle CASTEUBLE
François GOMEZ	Sylvie RENAUDIN
	Franck SEILLER

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Nadine BRUMEAU	Géraldine CHOPINEAU

	Régis PATTE
Sébastien HERVY	Sébastien GUIGUI
	Sylvie SALLOUX

- MAIRIE DE REZÉ :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Daniel PEROCHEAU	Vianney PASSOT
	Lucie GINEAU
Ronan VIAUD	Marie LE THIEC
	Robin DEGREMONT

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Cécile JOSSET	Jérôme JOUANNY
	Béatrice ROCHETEAU
Mehdi SEDDOUKI	Thierry GUILLERM
	Patricia RATRON

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Isabelle SEVESTRE	Cyril AVERTY
	Nathalie PASTOR
Samuel MINIER	Marie-Pierre BENETEAU
	Ronan CHAUVIN

- MAIRIE DE SAINT HERBLAIN :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Jean-Charles RENAUD	Marie-Sylvie RABREAU
	Louise-Anne GUENEHEUX-BRIAND

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Véronique MARTIN	Jocelyne COMMUN
	Maryse RAMAROUZAKA-DAUSSY
Olivier BRICAUD	Jérôme THOMAS
	Audrey ELBERT

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Hervé JOLY	Yoann BREHERET
	Rozenn LE MILBEAU
Patrice LEBRETON	David JANNIN
	Aurélien CORMIER

- VILLE DE NANTES, CCAS VILLE DE NANTES et NANTES METROPOLE:

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Anaïck SIMON	Nicolas JOFFRAUD
	Stéphane BRIAND
Marie-José BAUD	Cécile PICHERIT
	Farid OULAMI

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Xavier CHAMPARE	Lionel THEBAUD
Jean-Luc FAVREAU	Bénédicte LE DANOIS
	Michel BRILLANCEAU

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Philippe BOUCHET	Pierrick GAREL
	Guillem PAYRET
Bruno BOULDE	Thierry ROCTON
	Jean-Yves FOUQUET

- VILLE DE SAINT NAZAIRE :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Franck ROSSIGNOL	Raphaël MANDIN
	Anne PINARD
Stéphane PAPIN	Violaine KLEIN
	Sabine NARBONNE-LUXEY

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Eric THILL-AUBERT	Grégory ROCHER
	Marie-Christine GOURDON
Sébastien MEDART	Alain GLOTTAIN
	Fabienne POIRIER

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Michel FREHEL	Patricia TARTAISE
	Julien DELBART
Kathy LE LUDEC	Cyril DALYSSON
	Marie-Hélène NICOT

- **SDIS SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS :**

Après tirage au sort pour les sapeurs pompiers professionnels de catégorie A et B (SPP), les représentants des SPP sont :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Rubrique non renseignée	

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Rubrique non renseignée	

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Freddy MARSOLLIER	Sébastien THOMAS
	Luis DIAS
Bruno CHARON	Karl ALAIMO
	Laurent LEHOUX

- **SDIS PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET MEDICO-SOCIAUX :**

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Marie-Françoise LUCIANI	Céline MELOT

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Frédéric LEROUX	Thomas RELANDEAU
	Lenaïck MILLARD

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Sophie COUTURIER	Patrice BONHOMME
	Elisabeth MINGOT
Franck COURGEAU	Amaury DEPAEPE
	Stéphane LAGROYE

- **SDIS SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES :**

Titulaires	Suppléants
Lieutenant Thierry GUILBAUD	Infirmier Jean-Pierre MOUTOT
Adjudant-chef Mickaël BERTHO	Adjudant Jean-Marcel HUET
Sergent Fabrice PEULIER	Sergent Laurent BARIL
Caporal-chef Laura GODEFROY	Caporal-chef Matthieu LE MOING
Sapeur Claire ELINE	Sapeur Laëtitia PASQUIER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
bureau du contrôle budgétaire
et de la gestion des dotations
Affaire suivie par Magali DOIDY
☎ 02.40.41.47.07
pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant extension du périmètre de l'association syndicale autorisée – rue Jean Viel

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 69 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 1980 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'avenue Jean Viel à Nantes sous le nom « d'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Jean Viel » ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Jean Viel sur la commune de Nantes ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2012 portant modification des articles 1 et 2 des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Jean Viel pour se conformer à la nouvelle signalétique mise en place par la municipalité sous le nom « d'association syndicale autorisée des propriétaires de la rue Jean Viel » sur la commune de Nantes ;

VU la délibération du 12 février 2019, reçue en préfecture le 6 mars 2019, du syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de la rue Jean Viel, relative à l'extension du périmètre syndical de la parcelle cadastrale référencée MP57 de 219 m² portant sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre syndical ;

CONSIDERANT l'accord de principe donné au syndicat par les membres de l'assemblée extraordinaire, le 18 décembre 2018, des propriétaires de la rue Jean Viel, présents et représentés, le quorum étant réuni, se sont prononcés en faveur de la modification du périmètre de l'association ;

.../...

CONSIDERANT qu'il résulte de la délibération du 12 février 2019, que le syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de la rue Jean Viel s'est prononcé, à l'unanimité, en faveur de l'extension du périmètre syndical intégrant la parcelle cadastrale MP 57 susvisée ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est approuvée l'extension du périmètre syndical de l'association syndicale autorisée des propriétaires de la rue Jean Viel. Le plan du périmètre de l'association est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise au receveur des finances territorialement compétent.

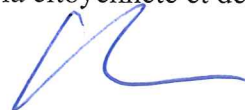
Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de NANTES dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 26 AVR. 2019

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,



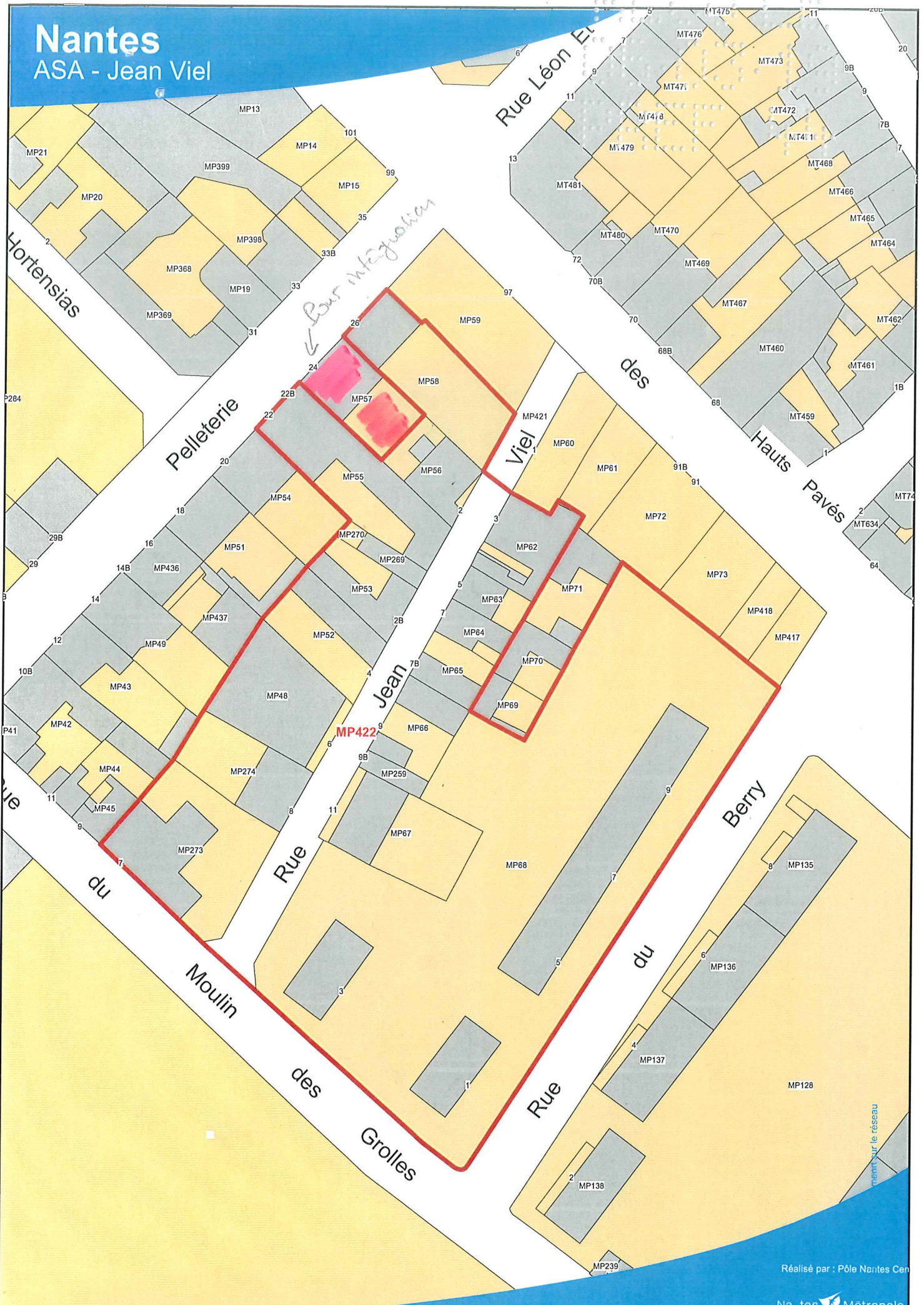
Raphaël RONCIERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
bureau du contrôle budgétaire
et de la gestion des dotations
Affaire suivie par Magali DOIDY
☎ 02.40.41.47.07
pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modifications statutaires de l'association syndicale autorisée – Avenue Cletras

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 39 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1957 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires des avenues Maurice Cletras, Edouard André et des Gravieres à Nantes sous le nom « d'association syndicale autorisée des propriétaires des avenues Maurice Cletras, Edouard André et des Gravieres » ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires des avenues Maurice Cletras, Edouard André et des Gravieres sur la commune de Nantes ;

VU la délibération du 4 décembre 2018, reçue en préfecture le 10 janvier 2019, du syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Cletras relative à la proposition de modification des articles 14 et 16 des statuts ;

VU la délibération du 4 décembre 2018, reçue en préfecture le 10 janvier 2019, de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Cletras appelée à se prononcer sur la modification des articles 14 et 16 de ses statuts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la délibération du 4 décembre 2018, que le syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Cletras s'est prononcé, à l'unanimité, en faveur de la modification des articles 14 et 16 des statuts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la délibération du 4 décembre 2018, que les membres de l'assemblée extraordinaire des propriétaires, présents et représentés, le quorum étant réuni, se sont prononcés en faveur de la modification des statuts ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 14 et 16 des statuts sont modifiées comme suit :

Article 14 : « Le président convoque l'assemblée des propriétaires, par courrier envoyé à chaque membre, quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Pour permettre la tenue d'une seconde réunion le jour même, en cas d'absence de quorum, cette convocation devra préciser d'emblée et expressément un second horaire de réunion en précisant ce motif. L'ordre du jour de la deuxième convocation doit être strictement identique à celui de la première. Les convocations peuvent être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours. Dans le même délai, le préfet et l'exécutif de la commune dont dépend l'association sont avisés de la réunion, qu'ils peuvent y assister ou déléguer un représentant. L'assemblée des propriétaires peut aussi délibérer par voie de consultation écrite. Toutefois l'assemblée des propriétaires délibère, en réunion, lorsqu'elle procède à l'élection du syndicat, lorsque le Préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. »

Article 16 : « L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix de ses membres. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum, le jour même et sur le même ordre du jour, sous réserve que la convocation adressée initialement aux membres de l'assemblée des propriétaires précise que cette lettre vaut convocation pour éventuellement deux réunions qui auront lieu le même jour si le quorum n'est pas atteint. Cette convocation fixe les heures des deux réunions. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages ; toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents et représentés le réclame. »

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la présidente de l'association syndicale autorisée.

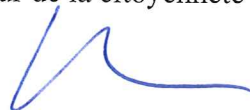
Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de NANTES dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par la présidente de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, la présidente de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 26 AVR. 2019

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,



Raphaël RONCIERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »